



Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H.)

Règlement Intérieur du Comité Syndical C.P.R.H.

NOVEMBRE 2020

Préambule

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du Syndicat intercommunal C.P.R.H.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- article L 2121-8 du Code des Collectivités Territoriales,
- article L 5211-1 et suivants du CGCT,
- article L 5216-1 et suivants du CGCT,
- Loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- arrêté préfectoral n°2020/DRCL/BLI/n°4 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal C.P.R.H.

Ainsi, conformément à l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal C.P.R.H. et aux dispositions législatives précitées, les modalités de fonctionnement du Syndicat Intercommunal C.P.R.H. sont fixées par le CGCT et les dispositions du présent règlement.

Celui-ci, précise d'une part, les modalités d'organisation du Syndicat Intercommunal C.P.R.H. et rappelle, d'autre part, les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Comité syndical et des instances dérivées (Président, Bureau, Commissions). Les règles de fonctionnement des organes du Syndicat Intercommunal C.P.R.H. doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et fonctionnaires de la collectivité.



TITRE 1. Règle de fonctionnement du Comité syndical	5
Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL C.P.R.H.	5
Article 1. - Composition	5
Article 2. - Attributions	6
Chapitre 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU COMITE SYNDICAL	6
Article 3. - Périodicité des séances	6
Article 4. - Convocations	7
Article 5. - Lieu des séances	7
Article 6. - Ordre du jour	8
Article 7. - Accès aux dossiers	8
Article 8. - Information des Conseils Municipaux	8
Article 9. - Questions écrites	8
Chapitre 3. LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	9
Article 10. - Exercice de la Présidence	9
Article 11. - Quorum	9
Article 12. - Pouvoirs	10
Article 13. - Préparation de séance	10
Article 14. - Police de l'assemblée	10
Article 15. - Accès et tenue du public	11
Article 16. - Personnel et intervenants extérieurs	11
Chapitre 4. LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	11
Article 17. - Déroulement de la séance	11
Article 18. - Secrétaire de séance	11
Article 19. - Débats ordinaires	12
Article 20. - Débats budgétaires	12
Article 21. - Questions orales	12



Article 22. - Votes	13
Article 23. - Clôture des débats	13
Article 24. - Suspension de séance.....	13
Article 25. - Incompatibilité.....	13
Chapitre 5. COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	14
Article 26. - Compte-rendu de séance.....	14
Article 27. - Registre et extraits des délibérations	14
TITRE 2. Règle de fonctionnement du Bureau.....	14
Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTION DU BUREAU	15
Article 28 - Composition	15
Article 29. - Attribution	15
Chapitre 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES.....	15
Article 30. - Périodicité des réunions du Bureau.....	15
Article 31. - Convocations.....	15
Article 32. - Lieu des séances.....	16
Chapitre 3. LA TENUE DES SEANCES.....	16
Article 33. - Présidence	16
Article 34. - Secrétariat de séance	16
Article 35. - Quorum.....	16
Article 36. - Pouvoirs	16
Article 37. - Vote.....	16
Article 38. - Accès du public.....	17
Article 39. - Compte rendus et procès-verbaux	17
TITRE 3. Les commissions de travail	17
Chapitre 1. CREATION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL.....	17
Article 40. - Commissions Thématiques.....	17
Article 41. - Commissions légales.....	18
Article 42. - Commissions spéciales.....	18
Chapitre 2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	18
Article 43. - Leur composition.....	18
Article 44. - Fréquence.....	19
Article 45. - Convocation	19
Article 46. - Déroulement de la commission.....	19



Accusé de réception en préfecture
077-257702407-20201118-SI-DEL-2020-17-DE
Date de transmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

**Règlement intérieur
du Comité syndical C.P.R.H.**

Article 47. - Accès du public	19
Article 48. - Suivi administratif	19
Article 49. - Présentation des décisions de commission en Comité syndical	19
TITRE 4. Dispositions diverses	20
Article 50. - Modulation des indemnités des élus	20
Article 51. - Modification du règlement intérieur	21
Article 52. - Application du règlement.....	21

TITRE 1. Règle de fonctionnement du Comité syndical

Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL C.P.R.H.

Article 1. - Composition

Le Syndicat Intercommunal C.P.R.H. est administré par un Comité syndical composé de membres délégués, désignés conformément aux dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT, contenus dans la loi du 16 décembre 2010, portant réforme des collectivités territoriales.

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal C.P.R.H. (S.I. C.P.R.H.). Les délégués sont élus par les Conseils Municipaux de ces communes parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

L'EPCI comporte un nombre de délégués établi en fonction du nombre d'habitants (population municipale) et autant de titulaires que de suppléants.

Le nombre de délégués syndicaux composant l'organe délibérant du S.I. C.P.R.H. est fixé à **68** membres répartis comme suit :

COMMUNES	RECENSEMENT FIN 2019/pop 2015	Délégués titulaires	Délégués suppléants
BROU-sur-CHANTEREINE	4 411	2	2
BUSSY-SAINT-GEORGES	27 714	4	4
BUSSY-SAINT-MARTIN	691	1	1
CARNETIN	463	1	1
CHALIFERT	1 281	1	1
CHAMPS-sur-MARNE	25 195	4	4
CHANTELOUP-en-BRIE	3 979	2	2
CHELLES	55 195	6	6
CHESSY	5 683	2	2
COLLEGIEN	3 426	1	1
CONCHES-sur-GONDOIRE	1 774	1	1
COUPVRAY	2 892	1	1
CROISSY-BEAUBOURG	2 008	1	1
DAMP MART	3 412	1	1
EMERAINVILLE	7 752	2	2
FERRIERES-en-BRIE	3 464	1	1
COMMUNES	RECENSEMENT	Délégués	Délégués



	FIN 2019/pop 2020	titulaires	titulaires
GOUVERNES	1 194	1	1
GUERMANTES	1 171	1	1
JABLINES	693	1	1
JOSSIGNY	689	1	1
LAGNY-sur-MARNE	21 601	4	4
LESCHES	751	1	1
LOGNES	14 063	3	3
MAGNY-LE-HONGRE	8 787	2	2
MONTEVRAIN	11 669	3	3
NOISIEL	15 333	3	3
POMPONNE	4 071	2	2
SAINT-THIBAULT-des-VIGNES	6 522	2	2
SERRIS	9 127	2	2
THORIGNY-sur-MARNE	10 266	3	3
TORCY	22 693	4	4
VAIRES-sur-MARNE	13 463	3	3
VILLEVAUDE	2 137	1	1
Total	293 553	68	68

Article 2. - Attributions

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence du S.I. C.P.R.H.. Il peut déléguer à son Président et/ou au Bureau certaines décisions. Lors de réunions du Comité, il est rendu compte, par le Président de séance, des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Chapitre 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU COMITE SYNDICAL

Article 3. - Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, soit quatre fois par an. Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du comité est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du Président.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.



Article 4. - Convocations

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art. L. 2121-11 du CGCT).

Le Président est tenu de convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle est adressée aux Délégués Titulaires par écrit et à leur domicile ou à l'adresse à laquelle ils en auront fait la demande écrite, ou par voie dématérialisée via une plateforme de dématérialisation.
- Elle est adressée aux Délégués Suppléants uniquement par voie électronique pour information.
- Elle est adressée aux communes adhérentes, par écrit pour information.
- Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Une note de présentation détaillée de chaque dossier soumis à délibération (l'article L 2121-12 du CGCT) est adressée avec la convocation et le compte rendu de la séance précédente aux Délégués Titulaires. Sur chaque note sont mentionnés l'avis de la commission qui a examiné le dossier ainsi que celui du Bureau.

Un dossier complet est aussi adressé par voie électronique à chaque titulaire disposant d'une adresse mail, chaque mairie ainsi qu'aux délégués suppléants, à la presse et au receveur et mis en ligne sur le site du S.I C.P.R.H. (www.syndicat-intercommunal-cprh.fr).

Article 5. - Lieu des séances

Les séances du Comité syndical pourront être organisées au siège du S.I. C.P.R.H. ou conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT et afin de développer une relation de proximité entre le S.I. C.P.R.H. et ses communes adhérentes, tour à tour dans chaque commune membre disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances.



Article 6. - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation adressée aux délégués et qui est porté à la connaissance du public via l'envoi de la convocation à la presse et sa publication sur le site internet du S.I. C.P.R.H.

Des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas de délibération pourront être distribuées aux élus afin de les tenir informés de l'état d'avancement de projets en cours.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Comité syndical, sera préalablement étudiée par les commissions compétentes prévues au Titre 3 du présent règlement puis par le Bureau.

Article 7. - Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, les dossiers complets soumis à délibération pourront être consultés par tout délégué syndical qui en ferait la demande auprès des services du S.I. C.P.R.H.. Cette consultation se fera dans les services et aux heures d'ouverture du S.I. C.P.R.H.. Aucune pièce originale du dossier ne pourra être sortie des services.

Si l'élu en fait la demande, une copie de tout ou partie du dossier pourra lui être remise, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 3 jours.

Il en sera de même pour l'ensemble des dossiers soumis à délibération du Comité syndical ainsi que pour les documents budgétaires.

Article 8. - Information des Conseils Municipaux

Le Président du S.I. C.P.R.H. adresse au maire de chaque commune membre, annuellement et avant le 30 septembre de l'année en cours, un exemplaire du rapport d'activité de l'établissement de l'année précédente accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant (article L 5211-39 du CGCT).

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire de chaque commune à son Conseil Municipal, en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune auprès du S.I. C.P.R.H. sont entendus.

Le Président du S.I. C.P.R.H. peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de la commune ou à la demande de ce dernier.

Par ailleurs, les délégués syndicaux de la commune rendent compte, deux fois par an au moins, à leur Conseil Municipal de l'activité du S.I. C.P.R.H..

Article 9. - Questions écrites

Chaque délégué syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le S.I. C.P.R.H.



Le Président répond aux questions écrites dans un délai de 8 jours. En cas d'étude plus complexe, le délai de réponse ne pourra pas toutefois dépasser 15 jours.

Chapitre 3. LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 10. - Exercice de la Présidence

Le Président prépare et exécute les décisions du Comité et représente le S.I. C.P.R.H. dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit un autre Président. Dans ce cas, le Président du syndicat, n'étant alors plus en fonctions, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

A noter : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres titulaires du Comité syndical.

Article 11. - Quorum

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum (à savoir la majorité des membres en exercice, soit la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte, les titulaires et les suppléants (s'ils remplacent un titulaire). N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un délégué titulaire.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Comité syndical. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents (article L 2121-17 du CGCT).



Article 12. - Pouvoirs

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité syndical est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et d'en informer un délégué suppléant de sa commune.

Les suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L. 5216-3 CGCT).

Toutefois, en cas d'empêchement du suppléant, le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT).

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier, fax ou mail avant la séance du Comité syndical. Ils seront mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance.

Article 13. - Préparation de séance

Chaque délégué syndical est tenu de signer la liste d'émargement en début de séance auprès de la table du secrétariat du service des assemblées.

Tout délégué qui n'aura pas signé la fiche de présence sera considéré comme absent de la séance et son vote ne sera pas pris en compte.

Si un délégué titulaire est porteur d'un pouvoir (donné exclusivement par un autre délégué titulaire), mais que celui-ci n'a pas été transmis précédemment au service des assemblées par le délégué souhaitant donner pouvoir, l'élu porteur du pouvoir devra le remettre par écrit lors de son émargement.

Un dépliant rouge «2 voix» lui sera alors remis ; il devra le déposer sur le côté gauche de son chevalet à sa place.

Le délégué suppléant qui siègera (exclusivement en cas d'empêchement du délégué titulaire), devra s'installer à la place du délégué titulaire de sa commune. Un chevalet à son nom sera à sa disposition sous celui du délégué titulaire.

Article 14. - Police de l'assemblée

Le Président -ou son représentant- a seul la police de l'assemblée (art. L2121-17 du CGCT).

Il doit faire observer le présent règlement et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

Chaque membre du Comité syndical a la faculté de rappeler au règlement.



Article 15. - Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse. Les délégués suppléants qui ne siègent pas à la place du titulaire de leur commune s'installent dans le public.

Néanmoins, à la demande de 5 membres ou du Président, le Comité syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Article 16. - Personnel et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances publiques du Comité syndical, le personnel du S.I. C.P.R.H. ou tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Chapitre 4. LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 17. - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués titulaires et suppléants, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et désigne le secrétaire de séance.

Tout départ d'un élu avant la fin du Comité syndical doit être signalé par celui-ci à la table du secrétariat.

Le compte-rendu de la séance précédente qui a été envoyé aux délégués syndicaux avec la convocation est soumis au vote de l'assemblée en début de séance. Toute modification demandée par l'un des délégués sera mentionnée au compte-rendu de la séance en cours.

Les points de l'ordre du jour sont ensuite abordés tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque dossier fait l'objet d'un exposé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il aura désignés, puis d'un débat.

Article 18. - Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance :



- constate si le quorum est atteint,
- vérifie la validité des pouvoirs,
- assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins,
- contrôle l'élaboration du compte rendu.

le Comité syndical peut adjoindre à ce secrétaire de séance, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 19. - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux Délégués en exercice qui la demandent. Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Le délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Article 20. - Débats budgétaires

Le budget du S.I. C.P.R.H. est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu devant le Comité syndical sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédant l'examen de ce dernier.

Un document écrit précisant les orientations générales du budget est adressé à chaque conseiller en même temps que la convocation afin de permettre aux délégués d'en prendre connaissance suffisamment tôt.

Après la présentation du document par le Président, un débat est ouvert au sein de l'assemblée au cours duquel les élus sont invités à poser des questions, à proposer des modifications afin de déterminer les orientations définitives du budget.

Ce débat est constaté par une délibération.

Article 21. - Questions orales

Conformément à l'article L2121-19 du CGCT, les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité syndical des questions orales relatives aux projets menés par le S.I. C.P.R.H.. Lors de chaque séance du Comité syndical, les conseillers syndicaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Président (ou le conseiller syndical compétent) répond directement sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas il y est répondu à la réunion suivante.

Ces questions n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée. En revanche rien ne s'oppose à ce que ces questions et réponses fassent l'objet d'une transcription.



Article 22. - Votes

Le vote a lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins nuls et les abstentions n'étant pas comptabilisés.

Il est voté au scrutin secret :

- toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame,
- lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L.2121-21 créé L. n°2004-809, 13 août 2004 art.142-1).

Le Comité syndical vote de l'une des cinq manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Pour chaque décompte de vote, si cela est nécessaire, le président procédera à l'énumération des personnes qui auront voté contre et celles qui se seront abstenues.

Article 23. - Clôture des débats

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité syndical, à la demande du Président ou d'un délégué titulaire.

Article 24. - Suspension de séance

Le Président peut demander de droit une suspension de séance. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Comité syndical.

Article 25. - Incompatibilité

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Comité syndical intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales.

Pour être valable la délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.



Chapitre 5. COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 26. - Compte-rendu de séance

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu des débats.

Ce compte-rendu une fois établi, est adressé à l'ensemble des délégués syndicaux avec la convocation au Comité syndical suivant, ainsi qu'à chaque maire des communes adhérentes afin de permettre aux Maires d'en informer leur Conseils Municipaux.

Chaque compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les délégués syndicaux ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification dans la rédaction de ce compte-rendu.

Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le compte-rendu de la séance du jour.

Un compte-rendu sommaire est affiché sous huitaine dans les zones d'affichages prévues à cet effet au siège du S.I. C.P.R.H..

Article 27. - Registre et extraits des délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont inscrites sur un registre coté et parafé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les décisions du bureau figurent également dans le registre des délibérations avant la première délibération de la séance.

La signature est apposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations de la séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom par commune des délégués titulaires ou suppléants ayant un pouvoir.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Comité syndical et le résultat du vote.

TITRE 2. Règle de fonctionnement du Bureau



Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTION DU BUREAU

Article 28 - Composition

Conformément à l'article 5 des statuts du S.I. C.P.R.H., le Bureau comprend **8** membres :

- 1 Président,
- 4 Vice-Présidents, ayant délégation de fonction
- **3** membres du bureau, ayant délégation de fonction

Article 29. - Attribution

Le Bureau examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort du S.I. C.P.R.H. et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Comité.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique du S.I. C.P.R.H. avant sa présentation devant le Comité syndical.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Chapitre 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 30. - Périodicité des réunions du Bureau

Il est prévu que les membres du Bureau se réunissent une fois par mois et au minimum 6 fois dans l'année aux dates et heures qu'ils auront préalablement établies. Le Bureau peut également être réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

Article 31. - Convocations

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour,
- Elle est adressée aux membres du bureau par mail.



Un dossier de présentation détaillé de chaque projet qui sera soumis à délibération pour le prochain Comité est adressé, sous forme dématérialisée avec la convocation à chaque membre du bureau. Sur chaque note sont mentionnés l'avis de la commission qui a examiné le dossier. Des notes complémentaires, peuvent également être soumises en débat lors d'un bureau à la demande expresse du Président.

Article 32. - Lieu des séances

Les réunions de bureau se tiennent au siège du S.I. C.P.R.H.

Chapitre 3. LA TENUE DES SEANCES

Article 33. - Présidence

Le Bureau est présidé par le Président ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Article 34. - Secrétariat de séance

Le relevé des décisions à usage interne est établi par les services du S.I. C.P.R.H.

Article 35. - Quorum

Conformément à la délégation qui lui a été accordée par l'assemblée délibérante, le bureau peut être amené à délibérer. Dans ce cas la majorité de ses membres doit être présente.

Article 36. - Pouvoirs

Afin d'être informé des discussions du bureau, chaque membre du bureau empêché pourra se faire représenter par un délégué syndical de sa commune sans que celui-ci n'ait le droit de vote.

Le membre du bureau empêché souhaitant la prise en compte de son vote devra donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du bureau. Ce pouvoir devra être transmis aux services du S.I. C.P.R.H..

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT)

Article 37. - Vote

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 38. - Accès du public

Les réunions de Bureau ne sont pas publiques. Y assistent en outre les services du S.I. C.P.R.H. et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

Article 39. - Compte rendus et procès-verbaux

Seules les décisions prises par le bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Comité, sont rendues publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité.

Le Président rend compte au Comité syndical des décisions prises par le Bureau dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

TITRE 3. Les commissions de travail

Le Comité syndical forme des commissions thématiques chargées dans leur domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences du S.I. C.P.R.H.. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés ou faire appel à des experts.

Le président de chaque commission soumet par la suite au bureau ses propositions.

Chapitre 1. CREATION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 40. - Commissions Thématiques

Par délibération SI-DEL-2014-133 le Comité syndical du 17 juin 2014 a créé les 3 Commissions suivantes :

- Commission des Finances
- Commission des travaux
- Commission communication

3 autres commissions sont créées par délibération du 18 novembre 2020.

- Commission relations avec l'Association de Gestion
- Commission relations avec les communes et les institutions
- Commission recherche de financement

Article 41. - Commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant le S.I. C.P.R.H, 1 seule commission légale :

- Commission d'appel d'offres : Conformément au Code des Marchés Publics, elle est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Seuls les délégués en exercice (titulaires) peuvent être membres de cette commission.

Article 42. - Commissions spéciales

Le Comité syndical pourra décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers. La durée de vie de ces commissions sera dépendante du dossier à instruire.

Chapitre 2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 43. - Leur composition

Le Président du S.I. C.P.R.H. est membre de droit de chaque commission.

Les commissions sont constituées comme suit :

- **Commission des Finances** : Le Président, le vice-président chargé des Finances, 1 membre du bureau + 6 membres du Comité syndical
- **Commission des Travaux** : le Président, le vice-président en charge des relations avec l'Association de Gestion C.P.R.H. et les établissements, 1 membre du bureau + 7 membres du Comité syndical
- **Commission communication** : le Président, le vice-président chargé de la communication et le vice-président chargé des relations avec les communes, 1 membre du bureau + 6 membres du Comité syndical.
- **Commission relations avec l'Association de Gestion** : le président, le vice-président en charge des relations avec l'Association de Gestion CPRH et ses bâtiments et de 7 autres membres du comité syndical.
- **Commission relations avec les communes et les institutions** : le président, le vice-président en charge des relations avec les communes et les institutions et de 7 autres membres du comité syndical.
- **Commission recherche de financement** : le président, d'1 membre du bureau et de 7 autres membres à élire au sein du comité syndical.



Article 44. - Fréquence

Les commissions se réunissent au minimum une fois par semestre. Elles peuvent également se réunir en inter-commissions sur des dossiers transversaux.

Article 45. - Convocation

Les commissions sont convoquées 5 jours francs avant la date de la commission.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour,
- Elle est adressée aux membres de la commission par mail.

Une note synthèse des dossiers présentés sera remise, en début de réunion, à chaque membre présent à la commission.

Article 46. - Déroulement de la commission

Les commissions de travail sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projet.

Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Article 47. - Accès du public

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Les services du S.I. C.P.R.H. assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques ou spéciales.

Article 48. - Suivi administratif

Le secrétariat de ces commissions (convocations, notes, comptes rendus...) est assuré par les services du S.I. C.P.R.H.

Des comptes rendus doivent être rédigés et transmis dans les huit jours qui suivent la réunion afin que chaque élu puisse en prendre connaissance.

Article 49. - Présentation des décisions de commission en Comité syndical

Chaque projet de délibération validé en commission doit être ensuite approuvé par les membres du Bureau avant d'être inscrit à l'ordre du jour du prochain Comité syndical.



Lors du Comité syndical, c'est le Président ou le vice-président de la commission concernée qui est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission lorsque la question vient en délibération devant lui. Toutefois, celle-ci pourra désigner un autre rapporteur parmi ses membres.

TITRE 4. Dispositions diverses

Article 50. - Modulation des indemnités des élus

L'article L. 5211-12-2 du CGCT (modifié par la loi Engagement et proximité) prévoit que la modulation est prévue dans le règlement intérieur.

Le bon exercice de la démocratie exige présence, investissement des élus et exercice effectif de leur mandat, et donc participation aux instances communautaires. Il est donc important, dans ce cadre, que le montant de leurs indemnités tienne compte de leur présence et que toute transparence soit de mise.

Aussi, le comité syndical décide la mise en place d'un dispositif de modulation des indemnités de fonction des élus du comité syndical du SI-CPRH en fonction de leur présence à compter du 17 novembre 2020 comme suit :

- Seule la présence aux réunions du comité syndical, du Bureau est comptabilisée et pour les élus indemnisés ayant reçus une délégation. La présence doit être effective, aussi, ni le pouvoir, ni la représentation par un suppléant ne pourront être assimilés comme une présence.
- Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants (sur présentation d'un justificatif transmissible au trésor public) :
 - ✓ représentation du Président à une manifestation,
 - ✓ présence à une réunion ou dans un organisme extérieur dans lequel l'élu représente la communauté,
 - ✓ maladie, nécessité impérieuse liée à un événement personnel ou d'ordre professionnel - changement de date d'une réunion préalablement fixée, intervenant moins d'une semaine avant cette date,
 - ✓ liées à l'exercice d'un autre mandat électif ne sont pas prises en compte sans justification.
- La réduction de l'indemnité est fixée comme suit :
 - ✓ Un taux de 30 % à 50 % inclus d'absences non justifiées constatées sur le semestre échu donne lieu à un abattement de 30 % de l'indemnité mensuelle versée sur le semestre suivant,



Règlement intérieur du Comité syndical C.P.R.H.

- ✓ au-delà d'un taux de 50 % d'absences non justifiées constatées durant le semestre échu, le montant de l'indemnité mensuelle versé subit un abattement de 50 % pendant toute la durée du semestre suivant.

- Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du Président ou son représentant. Les abattements sur indemnités mensuelles fondés sur les absences sont appliqués a posteriori et reportés sur les indemnités versées au cours du semestre suivant.

- En fin de mandat ou en cas de démission, le calcul sera effectué sur la base du prorata temporis.

Article 51. - Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice.

Article 52. - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité syndical et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.

Le présent règlement intérieur comporte 51 articles et a été adopté par délibération SI-DEL-2014-134 du Comité syndical du 17 juin 2014.

Il est adressé à chaque délégué titulaire et suppléant ainsi qu'aux Maires des communes membres et aux services du S.I. C.P.R.H.

Le Président, Luc CHEVALIER